# Cour constitutionnelle (Cour d'Arbitrage): Arrêt du 28 avril 2011 (Belgique). RG 57/2011

* Datum : 28-04-2011
* Taal : Frans
* Sectie : Rechtspraak
* Bron : Justel F-20110428-2
* Rolnummer : 57/2011

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet des recours et procédure

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 mai 2010 et parvenue au greffe le 25 mai 2010, un recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 23 octobre 2009 « portant interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental » (publié au Moniteur belge du 24 novembre 2009) a été introduit par :

1 Adriaensens Emmanuelle avenue des Eglantines 31 1970 Wezembeek-Oppem

2 Akueni Raphaël avenue des Héros 30 1970 Wezembeek-Oppem

3 Amal Nordine chaussée de Bruxelles 79 1780 Wemmel

4 André Nathalie avenue des Capucines 81 1950 Kraainem

5 April Myriam rue Louis Marcelis 74 1970 Wezembeek-Oppem

6 Badot Anne-Sophie Drève de la Ferme 63 1970 Wezembeek-Oppem

7 Baecke Didier avenue Maurice Cesar 49 1970 Wezembeek-Oppem

8 Baele Jean-François Clos de la Reine 6 1970 Wezembeek-Oppem

9 Batardy Dominica Opberg 23/8 1970 Wezembeek-Oppem

10 Bautier Valérie avenue des Coquelicots 13 1970 Wezembeek-Oppem

11 Benyachou Mohammed chaussée de Merchtem 239 1780 Wemmel

12 Berro Slayman chaussée Romaine 748 1780 Wemmel

13 Borreman Claire avenue d'Oppem 138 1970 Wezembeek-Oppem

14 Bribosia Marianne avenue d'Oppem 106 1970 Wezembeek-Oppem

15 Bruyns Jean avenue de la Chapelle 7A 1950 Kraainem

16 Buekenhoudt Régine chaussée de Malines 298 b 1950 Kraainem

17 Buelens Frédérick rue P. Vertongen 103 1780 Wemmel

18 Captaoama Cristima avenue Maurice Cesar 58 1970 Wezembeek-Oppem

19 Cappelmans Pascal rue Gergel 9 1970 Wezembeek-Oppem

20 Carbonnelle Cédric avenue des Ducs 113 1970 Wezembeek-Oppem

21 Carbonnelle Claire rue Jan Baptist De Keyzer 118 1970 Wezembeek-Oppem

22 Carion David rue Louis Marcelis 97 1970 Wezembeek-Oppem

23 Cauderlier Vinciane Chemin au Bois 50 1970 Wezembeek-Oppem

24 Cattoir Thierry avenue du Val au Bois 15 1950 Kraainem

25 Claes Stéphanie avenue Princesse Joséphine Charlotte 21 1780 Wemmel

26 Cnop Maurice avenue des Etangs 200 1780 Wemmel

27 Cobut Jean-Yves Drève de la Ferme 63 1970 Wezembeek-Oppem

28 Colot Laurie avenue de Grunne 117 1970 Wezembeek-Oppem

29 Corbiau Sandrine avenue d'Oppem 175 1970 Wezembeek-Oppem

30 Cousin Robert avenue d'Oppem 175 1970 Wezembeek-Oppem

31 Christyn de Ribaucourt Prisca rue de la Faucille 61 1970 Wezembeek-Oppem

32 Cuykens Anthony chaussée de Zaventem 54 1950 Kraainem

33 Daenen Frédéric avenue de l'Ecureuil 4 1970 Wezembeek-Oppem

34 Da Cunha Sylvain avenue de l'Esplanade 3 1970 Wezembeek-Oppem

35 Dans Sandrine avenue Maurice César 19 1970 Wezembeek-Oppem

36 David Joe avenue des Hêtres Rouges 11 1970 Wezembeek-Oppem

37 De Bloos Michel rue de la Station 43 1630 Linkebeek

38 De Boeck Valérie rue Jan Baptist De Keyzer 179 1970 Wezembeek-Oppem

39 de Brouchoven de Bergeyck Eléonore avenue Bel Air 41 1970 Wezembeek-Oppem

40 Declercq Pierrette avenue des Héros 15 1970 Wezembeek-Oppem

41 Deconinck Nicolas avenue des Aucubas 6 1950 Kraainem

42 De Cuyper Sandrine rue P. Vertongen 103 1780 Wemmel

43 Dedoyard Jacques avenue Maurice César 58 1970 Wezembeek-Oppem

44 Degand Etienne Clos des Bouleaux 4 1970 Wezembeek-Oppem

45 Degehet Françoise avenue de Grunne 128 1970 Wezembeek-Oppem

46 Degut Valérie Winkel 18 1780 Wemmel

47 De Gorguette Stanislas rue des Seringas 45 1950 Kraainem

48 de Jacquier de Rosée Nicolas avenue des Boutons d'Or 27 1970 Wezembeek-Oppem

49 Deliore Marco rue de la Limite 34 1970 Wezembeek-Oppem

50 De Maeseneire Annick rue Plaine des Sports 35 1970 Wezembeek-Oppem

51 De Maeseneire Benoît avenue Reine Astrid 25 1950 Kraainem

52 De Maeseneire Christine rue Gergel 9 1970 Wezembeek-Oppem

53 Demeure Emmanuel avenue Bel Air 50 1970 Wezembeek-Oppem

54 de Moerloose Michel avenue Bel Air 41 1970 Wezembeek-Oppem

55 De Myttenaere David avenue des Ducs 69 1970 Wezembeek-Oppem

56 Denoz Virginie avenue de la Forêt 53 1970 Wezembeek-Oppem

57 Depre Laurent Parc Résidence Bel Air 18 1970 Wezembeek-Oppem

58 Dernouchamps Donatienne avenue des Hêtres Rouges 11 1970 Wezembeek-Oppem

59 Derudder Yves avenue Maurice César 6 1970 Wezembeek-Oppem

60 Desclee Marthe avenue des Boutons d'Or 27 1970 Wezembeek-Oppem

61 Despy Sandrine Parc Résidence Bel Air 18 1970 Wezembeek-Oppem

62 Christyn de Ribaucourt Prisca rue de la Faucille 61 1970 Wezembeek-Oppem

63 Deveux Pierre Clos du Long Chêne 100 1970 Wezembeek-Oppem

64 de Vinck Frédéric Drève de la Ferme 79 1970 Wezembeek-Oppem

65 De Wael Sabine avenue ter Meeren 12 1970 Wezembeek-Oppem

66 Dodelet Anne avenue des Aucubas 12 1950 Kraainem

67 Douxchamps Catherine Clos des Bouleaux 4 1970 Wezembeek-Oppem

68 Dubois Laurence Chemin au Bois 73 1970 Wezembeek-Oppem

69 Duhoux Stéphanie avenue de la Vanneuse 8 1970 Wezembeek-Oppem

70 Dumoulin Marc avenue des Cygnes Sauvages 12A 1970 Wezembeek-Oppem

71 Duquesne-Clary Marie rue des Ducs 3 1950 Kraainem

72 Duquesne Olivier rue des Ducs 3 1950 Kraainem

73 Dutron Yves avenue des Fleurs 45 1950 Kraainem

74 Du Ville Marie-Anne avenue Léopold III 12 1970 Wezembeek-Oppem

75 Eiffling Laurence rue de la Limite 36 1970 Wezembeek-Oppem

76 El Kalkha Chakib avenue Prince Baudouin 10 1780 Wemmel

77 El Khnati Mohamed avenue Maurice César 19 1970 Wezembeek-Oppem

78 Fernandez Mesas Jessika chaussée de Bruxelles 84 1780 Wemmel

79 Filot Audry avenue de la Forêt 53 1970 Wezembeek-Oppem

80 Fleury Christine rue de la Faucille 34 1970 Wezembeek-Oppem

81 Folien Valérie rue Profonde 10 1970 Wezembeek-Oppem

82 Fonteyn Serge avenue Charles Verhaegen 1 1950 Kraainem

83 Geets Nancy Clos des Bouleaux 33 1970 Wezembeek-Oppem

84 Gennart Denis Clos du Genêt 2 1950 Kraainem

85 Gerard Charlotte rue du Ruisseau 129A 1970 Wezembeek-Oppem

86 Gevers Ann avenue d'Oppem 137 1970 Wezembeek-Oppem

87 Gibala Barbara rue P. Vertongen 48 1780 Wemmel

88 Giles Sarah avenue de la Marmotte 18 1970 Wezembeek-Oppem

89 Gilles Vincent Chemin au Bois 63 1970 Wezembeek-Oppem

90 Gobeert Yves Opberg 23/4 1970 Wezembeek-Oppem

91 Goder Sar Clos du Long Chêne 52 1970 Wezembeek-Oppem

92 Gomez Wilches Sandra avenue des Ducs 92 1970 Wezembeek-Oppem

93 Gonzalez Gonzalez Daniel Didier Chemin des Corneilles 5 1950 Kraainem

94 Goossens Sophie avenue Lauriers Cerises 3 1950 Kraainem

95 Gotz Christine avenue du Bois Soleil 81 1950 Kraainem

96 Groenenberger Michel avenue des Violettes 3 1970 Wezembeek-Oppem

97 Guery Xavier avenue des Hêtres Rouges 20A 1970 Wezembeek-Oppem

98 Gysen Olivia avenue du Val au Bois 15 1950 Kraainem

99 Hacquin Etienne Opberg 23/8 1970 Wezembeek-Oppem

100 Harmant Eric avenue d'Oppem 106 1970 Wezembeek-Oppem

101 Henrotte Corinne Clos des Fleurs 17 1950 Kraainem

102 Henry de Frahan Géraldine rue de la Limite 54 1970 Wezembeek-Oppem

103 Houppertz Olivier avenue de Burbure 124B 1970 Wezembeek-Oppem

104 Houppertz Xavier Chemin au Bois 50 1970 Wezembeek-Oppem

105 Jacob Jean-François avenue des Lièvres 9 1970 Wezembeek-Oppem

106 Jaureel Camille Chemin des Corneilles 46 1950 Kraainem

107 Jeukenne Bérangère avenue Maurice César 49 1970 Wezembeek-Oppem

108 Jooris Véronique avenue des Boutons d'Or 29 1970 Wezembeek-Oppem

109 Jouffre-Nguyen Agnès Clos du Meunier 4 1970 Wezembeek-Oppem

110 Kujawska Manzena Champ des Alouettes 16 1970 Wezembeek-Oppem

111 Lafont Olivier Drève J. Deschuyffeleer 75 1780 Wemmel

112 Lagasse de Locht Stéphanie Parvis Sainte-Alix 41 1150 Bruxelles

113 Lantaki Ahmed avenue du Roi Léopold III 13 1780 Wemmel

114 Launay Soizie avenue de l'Esplanade 3 1970 Wezembeek-Oppem

115 Lefebvre Philippe avenue d'Oppem 72 1970 Wezembeek-Oppem

116 Leone Luca rue Courbe 70 1970 Wezembeek-Oppem

117 Lesuisse Bruno avenue des Eglantines 31 1970 Wezembeek-Oppem

118 Levaque Stéphane Chemin au Bois 73 1970 Wezembeek-Oppem

119 Libert Michèle rue J. Bruyndonckx 32 1780 Wemmel

120 Lienard Jean avenue des Cygnes Sauvages 12 1970 Wezembeek-Oppem

121 Limet Anne avenue des Lièvres 9 1970 Wezembeek-Oppem

122 Loridan Sophie avenue des Cygnes Sauvages 12A 1970 Wezembeek-Oppem

123 Luyx Delphine avenue Oscar de Burbure 124C 1970 Wezembeek-Oppem

124 Macallan Mélissa avenue des Ducs 105 1970 Wezembeek-Oppem

125 Mansvelt John Clos Saint-Georges 5 1970 Wezembeek-Oppem

126 Mathei Nicolas avenue Charles Verhaegen 28 1950 Kraainem

127 Mautens Violaine Chemin au Bois 63 1970 Wezembeek-Oppem

128 Mc Closkey Noleen avenue Charles Verhaegen 28 1950 Kraainem

129 Mehessem Jamila avenue du Roi Albert I 13 1780 Wemmel

130 Mingers Philippe rue Hubert Verbomen 1 1970 Wezembeek-Oppem

131 Miquel-Hebert Karine avenue des Fleurs 10 1970 Wezembeek-Oppem

132 Mjeku Clara Alboom 17 1780 Wemmel

133 Mourrier Laurent avenue Léopold III 12 1970 Wezembeek-Oppem

134 Naabel Kelly avenue Brueghel 11/1 1970 Wezembeek-Oppem

135 Nonnweiler Cécile avenue Albert Bechet 9 1950 Kraainem

136 Oguz Flora avenue des Nerviens 6 1780 Wemmel

137 Ollinger Axel Clos des Bouleaux 18 1970 Wezembeek-Oppem

138 Op De Beeck Nathalie Wilgenlaan 9 1861 Wolvertem

139 Orban Gabriel avenue de Limburg Stirum 91 1/A 1780 Wemmel

140 Painblanc Valérie avenue des Héros 30 1970 Wezembeek-Oppem

141 Pauwels Géraldine avenue Reine Astrid 25 1950 Kraainem

142 Pil Natacha rue Cafmeyer 9 1970 Wezembeek-Oppem

143 Poignant Benoît Markt 17 1780 Wemmel

144 Polderman Daniel chaussée de Malines 263 1970 Wezembeek-Oppem

145 Ponce Christophe avenue Oscar de Burbure 124C 1970 Wezembeek-Oppem

146 Poortman Yvan chaussée de Bruxelles 131 1780 Wemmel

147 Pozniak Edith Parvis Saint-Pierre 18 1970 Wezembeek-Oppem

148 Ramez Isabelle rue Jan Baptist De Keyzer 190 1970 Wezembeek-Oppem

149 Renault Bruno rue du Ruisseau 162 1970 Wezembeek-Oppem

150 Roget Anne rue Ferdinand Kinnen 63 1950 Kraainem

151 Rousseau Nathalie avenue de Grunne 23A 1970 Wezembeek-Oppem

152 Rouyr Isabelle Drève de la Ferme 92 1970 Wezembeek-Oppem

153 Ruelle Jean rue Jan Baptist De Keyzer 211 1970 Wezembeek-Oppem

154 Ruhomaully Sofia avenue de Burbure 124B 1970 Wezembeek-Oppem

155 Saconney Solène avenue des Bois Soleils 69 1950 Kraainem

156 Saconney Jacques-

Emmanuel avenue des Bois Soleils 69 1950 Kraainem

157 Siberdt Renard Fabienne Drève de la Ferme 68 1970 Wezembeek-Oppem

158 Somers Philippe avenue A. De Boeck 24 1780 Wemmel

159 Springuel Baudouin rue Jan Baptist De Keyzer 118 1970 Wezembeek-Oppem

160 Squifflet Jean avenue des Ducs 49 1970 Wezembeek-Oppem

161 Squifflet Valérie avenue des Ducs 49 1970 Wezembeek-Oppem

162 Struyf Erik-Michel rue Julius Bruyndonckx 147 1780 Wemmel

163 Terragno Sabine avenue Charles Verhaegen 1 1950 Kraainem

164 Thygesen Charlotte avenue d'Oppem 79 1970 Wezembeek-Oppem

165 Tihange Fabienne chaussée de Bruxelles 131 1780 Wemmel

166 Timperman Frédéric Warandeberg 62 1970 Wezembeek-Oppem

167 Trenoras David avenue des Ducs 105 1970 Wezembeek-Oppem

168 Trykosko Jamina rue F. Landrain 32 1970 Wezembeek-Oppem

169 Turine Nicolas avenue d'Oppem 137 1970 Wezembeek-Oppem

170 Van Bambeke Pierre avenue de Grunne 128 1970 Wezembeek-Oppem

171 Vanbever Jean rue des Mélilots 4 1970 Wezembeek-Oppem

172 Van Der Snickt Sophie avenue des Tourelles 13 1970 Wezembeek-Oppem

173 Van De Velde Sophie rue des Tulipes 37 1950 Kraainem

174 Vandenplas Noëlla avenue Reine Astrid 390 1950 Kraainem

175 Vanderbeeken Sabine rue Julius Bruyndonckx 147 1780 Wemmel

176 van der Beken Pasteel Geneviève rue des Seringas 45 1950 Kraainem

177 Vandervliet Patrick rue de la Limite 54 1970 Wezembeek-Oppem

178 Vandresse Marie avenue des Ducs 69 1970 Wezembeek-Oppem

179 Van Gossum Christelle avenue de l'Ecureuil 4 1970 Wezembeek-Oppem

180 Van Halteren Frédéric avenue Tereycken 13 1950 Kraainem

181 Van Hoof Anne avenue Albert Bechet 7B 1950 Kraainem

182 Van Ophem Philippe avenue de la Vanneuse 8 1970 Wezembeek-Oppem

183 Van Parijs Vinciane avenue des Aucubas 6 1950 Kraainem

184 Van Ryckevorsel Sophie Clos de la Reine 6 1970 Wezembeek-Oppem

185 Vanschoubroeck Nathalie Warandeberg 62 1970 Wezembeek-Oppem

186 Verbist Julia Warandeberg 54A 1970 Wezembeek-Oppem

187 Verbist Eric Warandeberg 54A 1970 Wezembeek-Oppem

188 Vercray Gilbert avenue des Capucines 81 1950 Kraainem

189 Vermaere Serge Marc avenue des Ducs 92 1970 Wezembeek-Oppem

190 Verougstraete Daniel avenue de la Forêt 30 1970 Wezembeek-Oppem

191 Vilain Géraldine rue des Trois Perdrix 11 1970 Wezembeek-Oppem

192 Vin Caroline avenue Oscar de Burbure 122 1970 Wezembeek-Oppem

193 Vleminckx Tamara rue de la Faucille 14A 1970 Wezembeek-Oppem

194 von Horsten Birgit rue du Fer à Cheval 7 1970 Wezembeek-Oppem

195 Walckiers Sophie avenue des Ducs 113 1970 Wezembeek-Oppem

196 Waymel Damien avenue Princesse Josephine-Charlotte 21 1780 Wemmel

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 mai 2010 et parvenue au greffe le 25 mai 2010, un recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 23 octobre 2009 précité a été introduit par :

1 De Boeck Valérie rue Jan Baptist De Keyzer 179 1970 Wezembeek-Oppem

2 De Wit Dominique avenue de Septembre 8A/2 1200 Bruxelles

3 Duguet Danielle avenue Maurice Cesar 53 1970 Wezembeek-Oppem

4 Gobiet Karine Wezembeekstraat 4 3080 Tervuren

5 Grun Eveline rue Jozef De Keyzer 1 1970 Wezembeek-Oppem

6 Lambot Marie-

Christine place Adolphe Sax 6/17 1050 Bruxelles

7 Leclef Regine Hulstraat 39 3080 Tervuren

8 Lowyck Patrick Korenbloemlaan 27 1933 Zaventem

9 Monfils Marie-

Madeleine avenue des Héros 26 1970 Wezembeek-Oppem

10 Peeters Marie-Anne avenue des Hêtres Rouges 84 1970 Wezembeek-Oppem

11 Verdin Jean-Joseph avenue des Lys 6 1950 Kraainem

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4937 et 4938 du rôle de la Cour, ont été jointes.

(...)

II. En droit

(...)

B.1. Les parties requérantes demandent l'annulation du décret du 23 octobre 2009 « portant interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental ».

B.2.1. Ce décret dispose :

« Article 1er. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. Les articles 44, 44bis et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 sont expliqués dans ce sens, qu'ils s'appliquent à toutes les écoles agréées, financées et subventionnées de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et de l'enseignement fondamental ou des sections de celles-ci situées dans la région de langue néerlandaise, y compris les écoles francophones et leurs sections, et aux écoles agréées, financées et subventionnées de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et de l'enseignement fondamental ou des sections de celles-ci situées dans la région bilingue de Bruxelles-capitale qui, de par leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande.

La disposition du premier alinéa implique que ces écoles ou les sections de celles-ci :

1° mettent en oeuvre les objectifs de développement et objectifs finaux fixés par le Parlement flamand, à moins que le Parlement flamand n'ait sanctionné une dérogation demandée;

2° acceptent et permettent le contrôle par l'inspection de l'enseignement, organisée par la Communauté flamande en vertu du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection, au service d'études et aux services d'encadrement pédagogique ou par l'inspection, telle que visée au décret du 1er décembre 1993 relatif à l'inspection et à l'encadrement des cours philosophiques, pour autant qu'elle soit chargée de tâches dans le domaine de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et de l'enseignement fondamental;

3° utilisent un programme d'études ayant été approuvé par le Gouvernement flamand;

4° ont conclu un contrat de gestion ou plan de gestion avec un centre flamand d'encadrement des élèves, financé ou subventionné en vertu du décret du 1er décembre 1998 relatif aux centres d'encadrement des élèves.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement flamand, et au plus tard le 1er septembre 2009 ».

B.2.2. Les articles 44 et 44bis du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental (ci-après : le décret du 25 février 1997) sont les deux dispositions figurant dans la section 2, intitulée « Objectifs finaux et objectifs de développement », du Chapitre V « Mission de l'enseignement fondamental ».

L'article 44 du décret du 25 février 1997 dispose :

« § 1er. Les objectifs de développement pour l'enseignement maternel ordinaire, les objectifs finaux pour l'enseignement primaire ordinaire et les objectifs de développement pour l'enseignement fondamental extraordinaire sont fixés par le Parlement flamand, sous forme de validation d'un arrêté du Gouvernement flamand, pris sur avis du ' Vlaamse Onderwijsraad ' (Conseil flamand de l'Enseignement).

Au plus tard un mois après l'approbation de l'arrêté, le Gouvernement flamand le soumet au Parlement flamand pour validation.

Les objectifs finaux et les objectifs de développement produisent leurs effets à la date indiquée par le décret.

§ 2. A cet effet, le Gouvernement tient compte de ce qui suit :

1° Les objectifs de développement destinés à l'enseignement maternel sont des objectifs minimums au niveau de connaissances, notions, aptitudes et attitudes que l'autorité estime nécessaires pour cette population d'élèves et que l'école doit chercher à atteindre chez ses élèves.

2° Les objectifs finaux destinés à l'enseignement primaire sont des objectifs minimums que l'autorité estime nécessaires et réalisables pour une certaine population d'élèves. Par objectifs minimums, il faut entendre : un minimum de connaissances, notions, aptitudes et attitudes destinées à cette population d'élèves.

Les objectifs finaux peuvent être liés à une seule discipline ou être interdisciplinaires.

Toute école a la mission sociétale d'atteindre chez les élèves les objectifs finaux liés à une seule discipline en ce qui concerne les connaissances, notions et aptitudes. Le fait d'avoir atteint ou non les objectifs finaux sera pondéré compte tenu du contexte scolaire et des caractéristiques de la population scolaire. Toute école doit chercher à atteindre chez les élèves les objectifs finaux comportementaux liés à une seule discipline.

Les objectifs finaux interdisciplinaires sont des objectifs minimums qui n'appartiennent pas à une discipline, mais que l'école doit chercher à atteindre, entre autres par la voie de plusieurs disciplines ou de projets d'enseignement. Toute école a la mission sociétale de chercher à atteindre chez les élèves les objectifs finaux interdisciplinaires. L'école démontre qu'elle s'occupe des objectifs finaux interdisciplinaires au moyen d'un propre planning.

3° Les objectifs de développement destinés à l'enseignement fondamental spécial sont des objectifs au niveau de connaissances, notions, aptitudes et attitudes que l'autorité estime nécessaires pour autant d'élèves que possible de la population d'élèves. En concertation avec le centre d'encadrement des élèves et, si possible, avec les parents et éventuellement avec d'autres personnes concernées, le conseil de classe choisit les objectifs de développement qui sont proposés à des élèves individuels ou à des groupes et que l'école cherche explicitement d'atteindre.

Les objectifs de développement destinés à l'enseignement fondamental spécial peuvent être fixés par type.

4° Aucun objectif final ou de développement n'est fixé pour l'enseignement d'une religion reconnue, d'une morale reposant sur cette religion, de la morale non confessionnelle, de la propre culture et religion et de formation culturelle ».

L'article 44bis du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997, tel qu'il a été remplacé par l'article II.6 du décret du 22 juin 2007 « relatif à l'enseignement XVII », puis modifié par l'article II.11 du décret du 8 mai 2009 « relatif à l'enseignement XIX », dispose :

« § 1er. Une autorité scolaire peut estimer que les objectifs de développement et/ou objectifs finaux fixés conformément à l'article 44, ne permettent pas de réaliser ses propres conceptions pédagogiques et didactiques et/ou que ces dernières y sont opposées. Dans ce cas, l'autorité scolaire introduit une demande de dérogation auprès du Gouvernement. Cette demande n'est recevable que s'il est indiqué précisément pourquoi les objectifs de développement et/ou les objectifs finaux ne permettent pas de réaliser ses propres conceptions pédagogiques ou didactiques et/ou pourquoi ces dernières y sont opposées. L'autorité scolaire propose dans la même demande des objectifs de développement et/ou objectifs finaux de remplacement.

§ 2. Le Gouvernement flamand juge si la demande est recevable et décide, le cas échéant, si les objectifs de développement et/ou objectifs finaux de remplacement sont équivalents dans leur ensemble aux objectifs qui ont été fixés conformément à l'article 44 et s'ils permettent de délivrer des titres et diplômes équivalents.

L'équivalence est jugée sur la base des critères suivants :

1° le respect des droits et libertés fondamentaux;

2° le contenu requis :

a) l'offre d'enseignement en matière d'objectifs de développement pour l'enseignement maternel se compose au moins des contenus pour l'éducation physique, la formation artistique, le néerlandais, l'ouverture sur le monde et l'initiation aux mathématiques;

b) l'offre d'enseignement en matière d'objectifs finaux pour l'enseignement primaire se compose au moins des contenus pour l'éducation physique, la formation artistique, le néerlandais, l'ouverture sur le monde, les mathématiques, apprendre à étudier, la technologie d'information et de communication et le développement social ou les aptitudes sociales; l'offre d'enseignement se compose également des contenus pour la discipline français;

c) l'offre d'enseignement en matière d'objectifs de développement pour l'enseignement fondamental spécial, à l'exception du type 2 tel que fixé à l'article 10, se compose au moins des contenus pour l'éducation physique, la formation artistique, le néerlandais, l'ouverture sur le monde, les mathématiques, apprendre à étudier, la technologie d'information et de communication et le développement social ou les aptitudes sociales.

Ces contenus ne doivent être équivalents que dans leur ensemble aux contenus pour lesquels des objectifs de développement et objectifs finaux ont été fixés conformément à l'article 44;

3° les objectifs de développement et objectifs finaux de remplacement portent sur les connaissances, notions, aptitudes et attitudes;

4° les objectifs de développement et objectifs finaux de remplacement sont formulés en termes de ce qu'il peut être attendu des élèves;

5° les objectifs de développement et objectifs finaux de remplacement sont formulés d'une telle façon que, en fonction du statut des objectifs finaux, il peut être vérifié dans quelle mesure les élèves les ont acquis ou dans quelle mesure les écoles cherchent à les atteindre chez leurs élèves;

6° il faut indiquer si les objectifs finaux sont liés à une seule discipline, sont interdisciplinaires ou sont comportementaux.

Afin de juger de la recevabilité et de l'équivalence, le Gouvernement flamand recueille l'avis motivé de l'inspection de l'enseignement et d'une commission ad hoc.

Pour la composition de la commission susvisée, le Gouvernement dresse une liste d'experts indépendants, après concertation avec une commission mixte comportant des représentants du ' Vlaamse Interuniversitaire Raad ' (Conseil interuniversitaire flamand) et du ' Vlaamse Hogescholenraad ' (Conseil des Instituts supérieurs flamands). Cette liste est valable pour une période de quatre ans.

Dans la liste susvisée, le demandeur et le Gouvernement choisissent chacun un expert. Dans les huit jours les deux experts désignent de commun accord un troisième expert qui est également président de la commission. A défaut de consensus, le Gouvernement désigne le troisième expert de la liste susvisée.

Le Gouvernement fixe les autres règles de cette procédure, à condition que le demandeur soit entendu.

§ 3. L'autorité scolaire introduit une demande de dérogation, au plus tard le 1er septembre de l'année scolaire précédant l'année scolaire pendant laquelle les objectifs de développement/objectifs finaux de remplacement entrent en vigueur. Le Gouvernement décide de la demande au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire précédente.

Le Gouvernement soumet cet arrêté à la ratification du Parlement flamand dans les six mois. Si le Parlement flamand ne sanctionne pas cet arrêté, celui-ci cesse d'avoir force de droit.

§ 4. Par dérogation aux dispositions du § 3, l'autorité scolaire peut introduire une demande de dérogation, endéans un mois de la publication d'un décret de ratification, si cette publication a lieu après le 1er septembre de l'année scolaire précédant l'entrée en vigueur.

Dans les cas visés au premier alinéa, l'autorité scolaire est liée par les objectifs finaux et objectifs de développement à partir du 1er septembre suivant la ratification de l'approbation de la demande de dérogation ».

B.2.3. L'article 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997, tel qu'il a été modifié par les décrets des 1er décembre 1998, 13 juillet 2001 et 14 février 2003, dispose :

« § 1er. Une école peut être agréée si elle :

[...]

7° rend possible le contrôle de l'inspection scolaire;

[...]

9° applique également dans l'enseignement fondamental ordinaire un programme d'études approuvé par le Gouvernement et si elle respecte les dispositions relatives aux plans d'action pour ce qui est de l'enseignement fondamental spécial;

10° a un contrat de gestion ou un plan de gestion avec un centre d'encadrement des élèves; ».

B.3. Il ressort des termes des requêtes que les premier, deuxième et quatrième moyens soulevés par les parties requérantes font grief au décret attaqué de supprimer unilatéralement les programmes scolaires de la Communauté française et l'inspection francophone dans les écoles francophones des communes périphériques, d'imposer à ces écoles de mettre en oeuvre les objectifs de développement et les objectifs finaux fixés par le Parlement flamand et d'imposer à ces écoles de conclure un contrat de gestion avec un centre flamand d'encadrement des élèves. Le troisième moyen fait grief au décret d'avoir été adopté dans l'urgence, de sorte qu'il n'aurait pas été possible au Parlement de la Communauté française de mettre en oeuvre une procédure en conflit d'intérêts.

B.4.1. Par l'arrêt n° 124/2010 du 28 octobre 2010, la Cour a annulé, en ce qu'ils s'appliquaient aux écoles francophones et aux sections de celles-ci situées dans les six communes périphériques visées à l'article 7 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative :

a) l'article 2, alinéa 1er, en ce qu'il renvoie à l'article 62, § 1er, 7°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, ainsi que l'article 2, alinéa 2, 2°;

b) l'article 2, alinéa 1er, en ce qu'il renvoie aux articles 44, 44bis et 62, § 1er, 9°, du décret précité du 25 février 1997, ainsi que l'article 2, alinéa 2, 1° et 3°, mais uniquement en ce que ces dispositions n'établissent pas une période transitoire au cours de laquelle les autorités scolaires des écoles francophones des communes périphériques puissent obtenir une dérogation aux objectifs de développement et objectifs finaux et l'approbation de leurs programmes d'études.

B.4.2. La Cour a jugé dans le même arrêt :

« B.35.4. Compte tenu de la reconnaissance par la Communauté flamande de l'équivalence des certificats d'études et des diplômes de la Communauté française et compte tenu du caractère particulier des écoles en question, [...], l'article 2, alinéa 2, 1°, attaqué doit être interprété en ce sens que si l'autorité scolaire d'une des écoles [francophones situées dans les six communes périphériques] demande une dérogation aux objectifs de développement et objectifs finaux fixés par le Parlement flamand et propose au titre d'objectifs de développement et/ou d'objectifs finaux de remplacement les objectifs généraux et particuliers ainsi que les socles de compétences fixés par la Communauté française, le Gouvernement flamand ne peut refuser d'approuver cette dérogation.

B.36. Aux termes de l'article 2, alinéa 2, 3°, attaqué, le Gouvernement flamand doit approuver les programmes d'études des écoles précitées. Il découle de l'article 45, § 1er, du décret du 25 février 1997 qu'un programme d'études doit tenir compte des objectifs de développement et des objectifs finaux imposés ou déclarés équivalents par le Gouvernement flamand. Celui-ci doit par conséquent approuver, sur avis de l'inspection de la Communauté française, le programme d'études qui lui est soumis par une école qui a obtenu la dérogation mentionnée en B.35.4 ».

B.4.3. Enfin, par le même arrêt, la Cour a rejeté les recours pour le surplus, sous réserve que :

a) « l'obligation prévue à l'article 2, alinéa 2, 4°, de conclure un contrat de gestion ou un plan de gestion avec un centre d'encadrement des élèves financé ou subventionné par la Communauté flamande ne [puisse] être imposée que si le Gouvernement flamand finance dans la zone d'action des écoles concernées un centre d'encadrement des élèves dont le personnel a fait la preuve d'une connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement, en l'occurrence le français » (B.40);

b) cette obligation ne concerne que « les missions obligatoires des centres d'encadrement des élèves, c'est-à-dire la coopération qu'ils offrent ' à l'organisation et à la réalisation de consultations générales et dirigées, aux mesures prophylactiques, à la politique de vaccination et aux initiatives d'encadrement du centre quant au contrôle de la scolarité obligatoire ' », et que « pour d'autres services, tels que ceux qui concernent la psychologie ou la logopédie, les autorités scolaires des écoles [soient] libres de passer un contrat avec un service francophone » (B.41).

B.5. Ces interprétations sont des questions de droit tranchées par la Cour, qui s'imposent aux juridictions en vertu de l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Par conséquent, les juridictions sont tenues d'appliquer l'article 2, alinéa 2, 1° et 4°, dans l'interprétation retenue par la Cour.

B.6. En ce qu'ils visent les dispositions annulées par l'arrêt n° 124/2010, les recours ont perdu leur objet.

B.7. Pour le surplus, les dispositions du décret attaqué qui n'ont pas été annulées par l'arrêt précité, telles qu'elles doivent désormais être appliquées, n'ont plus d'incidence défavorable sur la situation des parties requérantes, de sorte que celles-ci n'ont plus intérêt à en demander l'annulation.

B.8. Dans la mesure où ils conservent un objet, les recours doivent être rejetés.

Par ces motifs,

la Cour

- constate qu'en ce qu'ils visent l'article 2, alinéa 1er, en ce qu'il renvoie à l'article 62, § 1er, 7°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, ainsi que l'article 2, alinéa 2, 2°, du décret de la Communauté flamande du 23 octobre 2009 « portant interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental », les recours sont sans objet;

- rejette les recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 28 avril 2011.

Le greffier,

P.-Y. Dutilleux.

Le président,

R. Henneuse.